7266 : résumé

Le projet de loi apporte des modifications à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité ; il effectue les adaptations nécessaires suite à l’entrée en vigueur de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables. Les principaux objectifs des adaptations opérées par le projet de loi sont les suivants :

* Introduction d’un cadre pour l’autoconsommation et des communautés énergétiques : le projet de loi transpose les éléments de la directive sur les énergies renouvelables qui introduisent un cadre réglementaire pour l’autoconsommation individuelle, l’autoconsommation collective et la communauté d’énergie renouvelable. L’autoconsommation individuelle concerne les consommateurs qui produisent eux-mêmes de l’électricité renouvelable et qui autoconsomment cette énergie. Elle se fait donc à l’intérieur d’un bâtiment par un seul occupant. L’autoconsommation collective est limitée à des utilisateurs du réseau à l’intérieur d’un bâtiment, dont au moins un utilisateur du réseau est autoconsommateur, qui peuvent partager entre eux l’électricité renouvelable produite sans devoir constituer une personne morale. La communauté d’énergie renouvelable permet un partage de l’électricité parmi ses membres qui sont situés dans une même localité en aval de postes de transformation d’électricité de haute/moyenne tension en basse tension exploités par le gestionnaire de réseau de distribution concerné, en général un quartier ou le cas échéant une localité. Les membres d’une telle communauté sont tenus de constituer une personne morale et peuvent produire, consommer, stocker et vendre de l’énergie renouvelable, y compris par des contrats d’achat d’électricité renouvelable ou partager l’énergie renouvelable tout en maintenant les droits et obligations des membres de la communauté d’énergie renouvelable en tant que clients finals. Ainsi, les membres d’une communauté d’énergie renouvelable, afin de garder le libre choix de leur fournisseur, concluent individuellement un contrat de fourniture avec le fournisseur de leur choix pour l’électricité prélevée du réseau. La vente de l’électricité renouvelable excédentaire et injectée dans le réseau, par contre, peut se faire via des fournisseurs individuels ou via un fournisseur commun ou par des accords d’achat d’électricité renouvelable.
* Mise en place d’une plateforme informatique pour la gestion des données énergétiques : le projet de loi prévoit la mise en œuvre d’une plateforme informatique nationale de données énergétiques par le gestionnaire de réseau de transport d’électricité, Creos. Il s’agira d’un maillon supplémentaire dans la digitalisation du secteur de l’énergie au Luxembourg. La création de la plateforme s’appuiera sur le système central commun relatif au comptage intelligent déjà mis en place par les gestionnaires de réseau de distribution. L’objectif de cette plateforme est de simplifier, de standardiser et de gérer les processus du marché, y compris la communication sur le marché, et de permettre une meilleure gestion de la production des énergies renouvelables.
* Mise en œuvre du règlement (UE) 2019/941 sur la préparation aux risques dans le secteur de l’électricité : le projet de loi vise également à exécuter l’article 3, paragraphe 1er du règlement 2019/941, qui prévoit que « chaque État membre désigne une autorité gouvernementale nationale ou une autorité de régulation nationale comme autorité compétente ». En vertu de la disposition précitée du règlement, le projet de loi désigne le ministre ayant l’Energie dans ses attributions comme autorité compétente, ce dernier étant tenu à remplir une série d’obligations et d’accomplir des missions prévues dans le règlement précité.
* Mise en place d’une procédure d’appel d’offres pour nouvelles capacités de production d’énergies renouvelables : le projet de loi prévoit l’adaptation de la loi du 1er août 2007 sur l’électricité à l’évolution des outils permettant de soutenir le développement des sources d’énergies renouvelables. Si jadis des rémunérations étaient accordées aux producteurs d’énergie renouvelable notamment sous forme de tarifs d’injection, désormais, l’outil de plus en plus utilisé pour les installations de taille est l’appel d’offres. Ce dernier permet d’obtenir un développement des énergies renouvelables avec le meilleur rapport coût-efficacité, si le marché présente suffisamment d’acteurs. La mise en place d’une procédure d’appel d’offres tient compte de cette évolution.
* Révision de la procédure d’autorisation de fourniture : le projet de loi prévoit une réforme de la procédure pour l’octroi d’une autorisation de fourniture d’électricité, en alignant la procédure à celle du secteur du gaz naturel et en impliquant également le régulateur qui rendra un avis relatif à une demande d’autorisation. Le ministre pourra à l’avenir revoir, suspendre ou retirer une telle autorisation de fourniture aussi sur sa propre initiative et non plus que sur proposition du régulateur.
* Changements par rapport à la procédure en cas de défaillance de paiement : le projet de loi introduit des changements par rapport à la procédure appliquée si un client est en défaillance de paiement. Premièrement, le projet de loi adapte la procédure de mise en place d’un système de prépaiement chez des clients en défaillance de paiement, en prenant en compte des nouvelles applications rendues possibles par le comptage électronique. Deuxièmement, il introduit l’obligation pour le fournisseur de fournir au client en défaillance de paiement toute information utile dont au moins les coordonnées de l’office social compétent auquel il peut s’adresser en vue d’être pris en charge pour pouvoir recevoir l’aide prévue par la législation afférente.
* Enregistrement de conversations téléphoniques pour prévention d’accidents : le projet de loi donne également la possibilité au gestionnaire d’un réseau d’électricité d’enregistrer les conversations téléphoniques. L’enregistrement doit concerner des conversations visant à assurer les flux d’énergie électrique sur les réseaux, ou à signaler au gestionnaire de réseau une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie affectant les réseaux, ou visant des manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux. L’objectif de ce changement est principalement de prévenir des accidents, d’assurer la santé et la sécurité des travailleurs, des usagers et du public, ainsi que de protéger les biens du gestionnaire de réseau.